

LA QUESTION DU CUMUL DE NATIONALITES EN DROIT CAMEROUNAIS

Joséphine DJUIKOUDO

Docteur d'Etat en droit privé, Chargé de cours, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Yaoundé II.

Introduction

La nationalité revêt une importance considérable dans l'exercice du pouvoir souverain au sein d'un Etat. Notion polysémique, sa définition révèle un certain nombre de difficultés du fait de son caractère « hybride » qui traduit à la fois l'empreinte du droit privé et celui du droit public¹, comme en témoigne la pluralité de définitions qu'en donne le professeur Gérard CORNU².

Le droit public appréhende la nationalité sous l'angle de l'allégeance de l'individu à l'Etat³. Selon certains auteurs⁴, elle désigne, sous ce rapport, « *l'appartenance d'un individu à l'Etat et constitue comme telle la condition d'application de certaines normes à cet individu* »⁵.

A cette approche publiciste, le droit privé, sous l'instigation d'un certain nombre d'auteurs⁶, ajoutent en précision que la nationalité constitue également et surtout un statut⁷. Pour ces auteurs, le lien de nationalité confère un ensemble de droits civils et politiques permettant de différencier le national de l'étranger⁸, qui est considéré comme « *tout individu qui ne possède pas la nationalité de l'Etat dans lequel il se trouve* »⁹.

¹ MALANG (L.), *La nationalité camerounaise : étude de l'avant-projet de code des personnes et de la famille*, Université de Yaoundé II, Mémoire de D.E.A., 2003-2004, 92 p.

² Voir CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris QUADRIGE / P.U.F. Cop.1987 p.585

³ Cette conception de la nationalité, vue sous l'angle de l'allégeance du sujet au roi, trouve ses racines dans la théorie anglaise de la « *perpetual allegiance* », le lien ainsi créé entre le sujet et le roi correspondant par là même à la théorie du contrat social défendue par l'école du droit naturel.

⁴ KELSEN (H.), MAURY, la PRADELLE et NIBOYET, BOULBES, MAKAROV. Ils sont confortés dans ce sens par la jurisprudence française : voir par exemple un arrêt de Ch. Réunies de la Cour de Cassation 1921 qui juge que « *les règles relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité relèvent du droit public* » ; dans le même sens, C.A. Paris 21 juin 1955 J.C.P. 1955 pour qui « *la nationalité apparaît comme une véritable institution autonome qui... appartient au droit public* ».

⁵ KELSEN (H.), R.C.A.D.I. T.42, 1932 –IV p.116-351 sp.245. Cf. *Castillo Petruzzi et Al v. Pérou*, Jugement de mai 1999, I.A.C.H.R. [ser. C] n°52-1999 : La nationalité est « *le lien politique et juridique entre une personne et un Etat donné qui unit l'une à l'autre par des sentiments de loyauté et de fidélité, donnant à la personne concernée droit à la protection diplomatique dudit Etat* ».

⁶ BATIFFOL (H.), LAGARDE (P.), LOUSSOUARN (Y.), BOUREL (P.). Voir aussi TERRE (F.), *Réflexions sur la notion de nationalité*, Rev. Crit. 1975, 197, pour qui « *en se demandant successivement si toute personne doit avoir une nationalité et si toute personne ne peut en avoir qu'une, l'on retrouve, dans l'approche d'une notion fragile, voire disloquée, des attitudes familières aux doctrines privatistes* ».

⁷ Cette conception trouve son fondement dans la notion romaine de « *status civitatis* » qui se distinguait du « *status libertatis* » et du « *status familiae* ».

⁸ Il est généralement admis que les Etrangers sont exclus du bénéfice des droits politiques et des fonctions politiques. Voir en ce sens LAGARDE (P.), *Nationalité*, in *Encyclopédie Dalloz*, Répertoire de droit international, Tome II, Paris, Dalloz 2002, p.3.

⁹ Art.1^{er} de la Déclaration sur les Droits de l'Homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent : adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 47/144 du 13 décembre 1985. Voir également les travaux de la Commission du droit international sur la succession d'Etat et

Les deux approches susvisées qui, *à priori*, paraissent différentes expriment au demeurant la même réalité. Quoi qu'il en soit, la définition de la nationalité intègre nécessairement les visions privatiste et publiciste¹⁰. Et à ce titre, on pourrait l'appréhender comme « *la qualité dont l'attribution par un Etat à un individu lui confère une compétence personnelle opposable aux autres Etats* ».¹¹

Il revient donc à chaque Etat souverain d'attribuer sa nationalité à un individu, voire de la lui ²dénier¹², sous réserve de ne pas faire des apatrides¹³. De ce fait, c'est à l'Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, de déterminer les critères à partir desquels une personne intègre sa population à travers l'attribut de national ou encore les critères permettant de lui retirer cette qualité. L'exercice de ce droit propre à chaque Etat entraîne quelquefois des conflits de nationalité au détriment des individus. Ces conflits connus sous la forme de conflits de nationalités impliquent deux types de situations :

La première est celle où l'individu, n'ayant aucune nationalité, est considéré comme apatride. On parle de conflit négatif de nationalité. Quant à la seconde situation, elle concerne une personne qui a deux ou plusieurs nationalités différentes et peut, à ce titre, invoquer chacune de ces nationalités et attendre de chacun des Etats en cause un certain nombre de prestations, en raison de l'allégeance personnelle qui existe entre lui et l'Etat considéré. On parle dans ce cas de conflit positif de nationalités.

La première Conférence de codification du droit international privé qui s'est réunie à La Haye le 12 avril 1930 pour examiner les questions de nationalité s'est prononcée en faveur de la condamnation de la double nationalité, « *considérant qu'il est de l'intérêt général de la communauté internationale de faire admettre par tous ses membres que tout individu devrait avoir une nationalité et n'en posséder qu'une seule* ».¹⁴

A l'indépendance, la plupart des pays africains, à l'instar d'autres Etats, décident de consacrer ce principe de la nationalité unique afin, soutient la doctrine¹⁵, de s'assurer que ceux qui pourraient prétendre à une autre nationalité, en particulier les personnes d'ascendance européenne, asiatique, ou du Moyen Orient, seraient tenus de choisir entre les deux nationalités possibles. C'est pourquoi, ceux qui ne prirent pas la nationalité du pays nouvellement indépendant furent considérés, avec une certaine suspicion, comme une possible « cinquième colonne » au service des anciennes puissances coloniales ou au service d'autres intérêts¹⁶.

nationalité des personnes physique et morales, A / C N. 4 / 467. par 35 à 50. Voir aussi les travaux de la Commission du droit international sur l'expulsion des étrangers, A / C N. 4/ 625 Add.1 par 17 à 80.

¹⁰ A ce propos François TERRE écrit, « *Entre l'aspect technique et l'aspect réaliste d'une notion de nationalité, faudrait-il d'ailleurs nécessairement choisir ? (...) Pourquoi la nationalité ne serait-elle pas, simplement ou non, un combiné d'intérêts, de prérogatives, de droits et d'obligations, un faisceau, dont le lien n'appellerait pas, à tout prix, la référence à l'unité* », *Réflexions sur la notion de nationalité*, *Rev. Crit. op. cit.* p.198

¹¹ MAYER (P.), *Droit international Privé*, Paris Montchrestien 2001.

¹² Ce principe procède de la souveraineté d'un Etat sur sa population constitutive, et est généralement admis en Droit international coutumier de la Nationalité ; mais il est limité dans certains cas exceptionnels. Voir en ce sens l'Art.1^{er} Convention de la Haye du 12 avril 1930 : nécessité d'un accord entre le droit de la nationalité avec « *les coutumes internationales et les principes du droit généralement reconnus en matière de nationalité* ». A condition de ne pas créer de cas d'apatridie ; Voir également les travaux de la Commission du droit international.

¹³ Voir les travaux de la Commission de Travail International, A / C N. 4 / 467 par 10.

¹⁴ Cf. Préambule de la convention de la Haye du 12 avril 1930.

¹⁵ Cf. BRONWEN (M) Les lois sur la nationalité en Afrique : une étude comparée, Open society Institute, www.soros.org 2009, p. 64.

¹⁶ Ibid.

Le droit reconnu à chaque Etat de déterminer les catégories de personnes pouvant accéder à sa nationalité, permet de déduire clairement que les intérêts que la conférence a surtout voulu satisfaire sont ceux des Etats.

Toutefois, de plus en plus de pays consacrent la double nationalité : Il en est ainsi, entre autres, de l'Italie, du Portugal, de l'Angleterre de la Suisse, de la France. Dans ces pays, l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ne suppose pas la renonciation à la nationalité d'origine¹⁷. Il en est également ainsi d'un nombre grandissant d'Etats Africains, qui n'hésitent plus à modifier leurs législations pour permettre la double nationalité ou qui envisagent de le faire¹⁸.

Le cumul de nationalités est donc d'actualité tant dans les pays occidentaux qu'en Afrique.

Au Cameroun en particulier, il est, depuis quelques années, au cœur du débat politique toujours en cours. Dans ce pays, le premier code de la nationalité camerounaise intervient le 26 novembre 1959¹⁹, soit moins de deux mois avant l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale. Il consacre la nationalité unique et admet exceptionnellement la double nationalité. L'indépendance du Cameroun intervenue le 1er janvier 1960 n'apporte aucun changement à ce choix.

A la suite du référendum de 1961 et de l'adoption d'une constitution fédérale le 1er septembre 1961, le Cameroun devient un Etat fédéral le 1er octobre 1961 par l'union de la République du Cameroun, ancien territoire sous mandat puis sous tutelle française, avec la partie sud du territoire Camerounais sous mandat puis sous tutelle de la Grande Bretagne.

L'article 1er al. 9 de la constitution fédérale de 1961, prévoit que les ressortissants des Etats fédérés sont citoyens de la République fédérale et possèdent la nationalité camerounaise. Ainsi, une nationalité unique est attribuée à tous les camerounais à partir du 1er octobre 1961 date de l'entrée en vigueur de l'Etat fédéral du Cameroun.

A la vérité, la question de nationalité n'était pas traitée de la même manière dans les deux Etats fédérés. Dans l'ex Cameroun Oriental, elle était entièrement réglée par l'ordonnance de 1959 précitée, instituant le premier code de nationalité camerounaise. Dans l'ex Cameroun occidental, en revanche, la question de la nationalité continuait à être régie par le *British Protectorate, Protected States and Protected Persons Order in Council* de 1949²⁰.

Cette dualité de législation durera jusqu'au 11 juin 1968, date de la promulgation du nouveau Code de la nationalité qui opère l'unification des différents textes applicables dans l'un et l'autre Etats fédérés²¹. Au demeurant, elle n'apporte aucun changement à l'esprit de l'ordonnance de 1959, le code de la nationalité issu de ladite loi s'étant attaché à maintenir le principe de la nationalité unique consacrée en 1959 et n'admettant qu'exceptionnellement la double nationalité.

La question de la double nationalité n'est donc pas nouvelle comme pourrait laisser croire le débat actuel. Mais, il se pose désormais dans des termes nouveaux suscité par les Camerounais de la

¹⁷ Voir dans ce sens *Cumul de nationalités : Note de synthèse* <http://www.senta.fr/lc/lc15/lc150.html>, Page 1.

¹⁸ Cf. BRONWEN (M), op. cit., p. 64

¹⁹ Cf. Ordonnance n° 59-66 du 26 novembre 1959

²⁰ NGONGANG-OUANDJI (A.) « Acquisition et perte de la nationalité Camerounaise », Rev. Jur. et pol., ind. et coop. 1971, n° 4, p. 472. cité TCHOKOMAKOUA (V) op cit. p. 30

²¹ Voir dans ce sens TCHOKOMAKOUA (V) op. cit. p., 31.

diaspora qui pour participer à la vie politique du Cameroun l'ont remis sur scelle en obtenant du Président de la république²² la promesse d'ouvrir la possibilité de la double nationalité à tous les Camerounais.

Il faut dire qu'une certaine acuité de la conscience des droits de l'homme et le phénomène de mondialisation²³ ainsi que les flux migratoires qui l'accompagnent semblent entraîner au Cameroun, comme ailleurs, une nouvelle considération des principes opératoires en matière de nationalité. Cette perspective a conduit à une reconsidération du code de la nationalité de 1968 à travers certaines dispositions du projet de code des personnes et de la famille²³. Ce document, qui—amorce une réforme en profondeur du code actuel de la nationalité²⁴ préconise un certain nombre de principes nouveaux, y compris le cumul de nationalités²⁵.

Il apparaît, par conséquent intéressant de préciser l'état du droit positif (I), afin de s'interroger sur la perspective d'une généralisation du cumul de nationalités (II).

I. L'état du droit positif : L'admission exceptionnelle de la double nationalité

L'admission exceptionnelle de la double nationalité est prévue en droit camerounais dans l'hypothèse du mariage (A) et dans le cas des enfants mineurs (B).

A. L'hypothèse du mariage

La législation camerounaise en vigueur admet précisément le conflit positif de nationalité en présence de la femme camerounaise épouse d'un étranger; ce qui n'est pas expressément le cas lorsqu'il s'agit de la femme étrangère épouse d'un camerounais.

Aux termes de l'article 32 du code de la nationalité, « *la femme camerounaise qui épouse un étranger conserve la nationalité camerounaise à moins qu'elle ne déclare expressément au moment de la célébration du mariage, et dans les conditions prévues aux articles 36 et suivants de la présente loi, répudier cette qualité* ».

Il ressort de cette disposition que le mariage d'une camerounaise à un étranger n'entraîne pas la perte d'office de la nationalité camerounaise. Il n'en va autrement que lorsqu'elle renonce expressément à sa nationalité camerounaise au moment de la célébration du mariage, le législateur exigeant que la femme manifeste sa volonté de perdre la nationalité camerounaise en souscrivant une déclaration²⁶. Dans ce contexte, seule la répudiation entraîne la perte de la nationalité.

²² En visite officielle en France le 24 juillet 2009.

²³ Texte issu des travaux de la commission de législation civile née du Décret du 25 avril 1973 portant création et fixant la composition des commissions de réformes législatives et judiciaires. Le texte existant aujourd'hui connaît une contribution significative du ministère de la justice.

²⁴ Les préoccupations de l'heure n'étant plus celles qui ont guidé la rédaction du texte de 1968, on a désormais pour souci le développement de l'Economie nationale et un plus grand respect des droits de l'Homme à l'instar du droit de chacun d'avoir une nationalité reconnue par l'Art.15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. du 10 décembre 1948.

²⁵ A travers une plus grande considération du principe de l'option de nationalité reconnue à l'enfant et à une personne mariée.

²⁶ Cf. article 40 du code de la nationalité.

Une telle perte n'est pas rétroactive. Elle commence à courir à compter de l'acquisition effective de la nationalité de l'époux, de manière à permettre à la concernée de ne pas être apatride entre le moment de la déclaration et celui de l'acquisition effective de la nationalité étrangère, notamment lorsque l'acquisition intervient après la célébration du mariage.

En tout état de cause, l'article 32 permet clairement aux femmes camerounaises d'acquérir la nationalité étrangère de leur époux tout en conservant leur nationalité camerounaise. Il est en cela favorable au cumul de nationalités de la femme camerounaise, épouse d'une personne de nationalité étrangère.

C'est la raison pour laquelle l'interprétation des services de police des frontières qui consiste à méconnaître la nationalité camerounaise à la femme camerounaise épouse d'un étranger alors qu'elle n'a pas renoncé à la nationalité camerounaise, est une attitude préjudiciable qui expose l'Etat en cas de contentieux, au paiement des dommages-intérêts. Serait-il superfétatoire de rappeler que suivant les dispositions de l'article 40 du code de la nationalité, la répudiation faite par la femme camerounaise ne prend effet qu'à partir du décret constatant la répudiation ?

En somme, la femme camerounaise qui épouse un étranger est privilégiée par rapport aux autres camerounais face à la question de la double nationalité.

Cette analyse est-elle transposable au cas de la femme étrangère épouse d'un camerounais ?

La réponse à cette question est positive si le code de nationalité d'origine de cette femme lui permet de conserver sa nationalité et une nationalité étrangère.

Mais peut-on en déduire que la femme étrangère dont le code de nationalité d'origine ne s'oppose pas à sa double nationalité du fait de son mariage avec un étranger jouit automatiquement de la double nationalité en épousant un camerounais ?

Le code de la nationalité camerounaise ne se prononce pas de manière explicite sur ce point.

En effet, il dispose, en son article 17 que : « *sous réserve des dispositions des articles suivants, la femme étrangère qui épouse un camerounais, peut, sur sa demande expresse, acquérir la nationalité camerounaise au moment de la célébration du mariage* ». Ce qui signifie que la femme étrangère qui épouse un camerounais et qui veut acquérir la nationalité camerounaise se doit d'exprimer cette volonté au moment de la célébration de son mariage. Cette manifestation expresse de volonté de la femme étrangère apparaît donc comme la condition qu'elle doit remplir pour bénéficier de la double nationalité si son pays d'origine lui permet de conserver sa nationalité en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère.

Par ailleurs, le code précise, en son article 18 (1) que : « *La femme, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité d'origine, a la faculté de déclarer au moment de la célébration du mariage, et dans les formes prévues par les articles 36 et suivants du présent code, qu'elle décline la nationalité camerounaise* ».

Les articles 36 et suivants sus visés ne retiennent pas l'abandon de la nationalité étrangère comme une condition d'acquisition de la nationalité camerounaise.

Le rapprochement des articles 17 et 18 (1) avec les articles 36 et suivants permet d'affirmer que la femme étrangère qui épouse un camerounais peut acquérir la nationalité camerounaise sans renoncer à sa nationalité d'origine. Ce qui permet d'affirmer que le cumul de la nationalité camerounaise avec la nationalité étrangère est possible si la nationalité d'origine de la femme étrangère ne l'interdit pas, à condition que sa volonté d'acquérir la nationalité camerounaise s'exprime au moment de la célébration du mariage. .

A l'analyse, l'article 18 du code de la nationalité ne convient pas à l'esprit de la loi de 1968. Il se concevait aisément dans l'ancien code de la nationalité camerounaise de 1959 où la femme étrangère qui épousait un camerounais se voyait attribuer de plein droit la nationalité camerounaise. Cette option lui permettait de décliner l'offre de nationalité camerounaise qui lui était faite. Mais à partir du moment où une offre expresse de la femme est nécessaire à l'acquisition de la nationalité, la faculté de décliner devient inutile, car on n'a pas besoin de décliner une nationalité qu'on ne possède pas.

En définitive, la réponse à la question de savoir si une femme étrangère devenue camerounaise par alliance peut jouir de la double nationalité serait plus aisée, si la loi en vigueur avait choisi de lui attribuer la nationalité camerounaise dans des conditions moins ambiguës. Mais la complexité des dispositions législatives sur ce point n'a d'égale que la discrimination que la loi de 68 prévoit entre la femme camerounaise qui épouse un étranger et la femme étrangère qui épouse un camerounais. Le traitement réservé à cette dernière s'étend t-il aux enfants mineurs ?

B. Le cas des enfants mineurs

La législation camerounaise distingue l'enfant légitime de l'enfant naturel²⁷.

L'enfant légitime né des deux parents camerounais dans un pays qui reconnaît la nationalité aux enfants nés sur son territoire peut jouir d'une double nationalité C'est du moins ce qui ressort des dispositions de l'article 6 (a) de la loi du 11 juin 1968²⁸, lorsqu'il précise «*est camerounais l'enfant légitime né de parents camerounais* ». Cet article permet de dire que la nationalité camerounaise est fondée sur le « *jus sanguinis* ». En revanche, il ne donne aucune précision en ce qui concerne le lieu de naissance de l'enfant, pas plus que le code de la nationalité de 1959. Ce qui permet de conclure que l'enfant légitime né des parents camerounais est camerounais qu'il soit né sur le territoire camerounais ou ailleurs. De ce fait, l'enfant légitime né des deux parents camerounais sur un territoire où le « *jus soli* » est reconnu peut cumuler la nationalité camerounaise et la nationalité de son lieu de naissance.

Par ailleurs, l'article 7 (a) dispose qu'« *est camerounais l'enfant légitime dont l'un des parents est camerounais* ». A la différence de l'article 6 (a) qui traite de l'enfant légitime dont les deux parents sont camerounais, l'article 7 (a) permet implicitement à l'enfant légitime le cumul de la nationalité camerounaise avec la nationalité de celui de ses parents qui a la nationalité étrangère. Il importe cependant de préciser qu'une analyse approfondie des dispositions de l'article 8 al. (a) permet de conclure que le cumul de nationalité par l'enfant légitime avec la nationalité de l'un de ses parents n'est admis en droit camerounais que dans les hypothèses où c'est la mère qui est de nationalité

²⁷ Le cumul de nationalité ne s'applique pas « *aux enfants nés au Cameroun des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère* conformément. A l'article 16 de la loi 68-LF du 11 juin 1968 *op.cit.*

²⁸ Cf. Article 6 (a) de la loi du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise

étrangère. Il ressort clairement des dispositions de l'article 8(a) que la mère ne peut transmettre sa nationalité camerounaise à sa progéniture que si la nationalité de son mari est inconnue²⁹.

En tout état de cause, le cumul de nationalité de l'enfant légitime en droit camerounais trouve son fondement dans l'article 7(a). Ce cumul dure jusqu'à la majorité, étant donné que l'article 31 du Code précise que : « *perd la nationalité camerounaise : le camerounais majeur qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère* ». Il s'agit d'une disposition de portée générale, qui s'applique aux enfants devenus majeurs.

Contrairement à cet article 7 (a) qui fonde la double nationalité de l'enfant légitime sur la nationalité de ses parents, l'article 11(a) du code s'appuie sur le lieu de naissance de l'enfant et de l'un de ses parents. Il dispose en effet : qu'« *est camerounais, sauf faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédents sa majorité l'enfant légitime né au Cameroun de parents étrangers si l'un d'eux y est lui-même né* ». Il se dégage de cet article que l'enfant légitime reçoit la nationalité camerounaise dès la naissance. Par ailleurs, il peut arriver que la loi nationale des deux parents attribue à l'enfant légitime leur nationalité étrangère. Dans ce cas précis, l'enfant cumulera deux nationalités : la nationalité camerounaise et la nationalité étrangère jusqu'à sa majorité.

S'agissant enfin de l'article 8 (a), qui attribue la nationalité camerounaise à « *l'enfant légitime d'une mère camerounaise et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue* », il peut y avoir conflit positif si le père de nationalité inconnue retrouve sa nationalité. Cette disposition signifie à contrario que l'enfant ne bénéficie pas de la nationalité camerounaise s'il est né d'une mère camerounaise et d'un père qui possède une nationalité étrangère connue ou s'il est apatride. Ainsi, tandis que l'article 7 (a) fait de chacun des parents camerounais un « *donneur* » de la nationalité camerounaise, l'article 8 (a) considère que la mère est une « *donneuse* » de sa nationalité de façon autonome ou solitaire uniquement en cas d'apatridie du père ou de nationalité inconnue de celui-ci 30. Cette discrimination du législateur envers la mère dans la transmission de la nationalité à l'enfant est déplorable et mérite d'être rectifiée.

Le législateur camerounais ne se prononce pas en ce qui concerne les enfants légitimés. Ce mutisme peut donner lieu à des interprétations divergentes : Un auteur³¹ soutient en effet que le droit camerounais en vigueur n'admet pas l'acquisition de la nationalité par légitimation. Il est en revanche aisé de penser que le silence du législateur sur ce point permet aux enfants légitimés, de bénéficier du même régime que les enfants légitimes. Étant donné que le but recherché par la légitimation est de permettre aux enfants légitimés de bénéficier des mêmes droits que les enfants légitimes.

En tout état de cause, « *l'attribution ou l'acquisition de la nationalité camerounaise ne s'étend de plein droit qu'aux enfants mineurs non mariés*³² de l'individu considéré », conformément aux dispositions de l'article 5 du Code de la nationalité. Cet article qui a une portée générale s'applique aux enfants mineurs sans distinction, contrairement à l'article 7(b) qui se cantonne au cas de l'enfant naturel.

Cet article précise qu'« *est camerounais l'enfant naturel, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est camerounais, si l'autre parent est de nationalité étrangère, sauf la faculté pour le mineur de répudier la nationalité camerounaise dans les six mois précédant sa*

²⁹ Voir dans ce sens TCHOKOMAKOUA (V), *op. cit.*, p.56

³⁰ Ibid.

³¹ *ibidem*. P. 71.

³² Étant donné que le mariage émancipe.

majorité s'il n'est pas né au Cameroun ou s'il peut, conformément à la loi nationale de cet étranger, se prévaloir de la nationalité de celui-ci ».

Ce qui permet d'affirmer qu'un enfant naturel né hors du territoire camerounais peut cumuler la nationalité camerounaise et une nationalité étrangère à condition, d'une part, que celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie soit camerounais, et, d'autre part, que la législation de son parent de nationalité étrangère permette le cumul.

Le législateur camerounais permet également à l'enfant naturel né au Cameroun des parents étrangers de cumuler la nationalité camerounaise et la nationalité étrangère, pendant sa minorité, lorsque celui des parents étrangers à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est lui-même né au Cameroun. C'est du moins ce qui ressort des dispositions de l'article 11 (b) du Code de la nationalité.

En définitive, s'agissant des enfants naturels, le seul fait d'être né au Cameroun ne permet pas d'avoir une double nationalité si l'un de ses parents est étranger. Par ailleurs, *« la filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité »*³³.

En revanche, l'effet du mariage sur la nationalité ne connaît aucune limitation dans le temps. Le cumul de nationalités est de ce fait indéterminé dans un cas alors qu'il est déterminé dans d'autres cas.

Il ressort de ce qui précède que l'admission exceptionnelle de la double nationalité est une constance en droit camerounais depuis l'avènement du premier code de la nationalité issu de l'ordonnance de 1959 précité.

Toutefois, le débat en cours au Cameroun laisse apparaître une forte demande de généralisation du cumul de nationalités qui correspond au demeurant à une tendance observée aussi bien dans les pays développés que dans les pays émergents. C'est que pour des raisons d'ordre économique, sociologique et politique, et, du fait de l'interdépendance de plus en plus accrue des nations³⁴, le monde étant devenu un village planétaire, la prise en compte du cumul de nationalités en droit camerounais apparaît comme une nécessité de notre époque.

II. Perspective de la réforme de la législation : Vers une généralisation du cumul de nationalités ? 35

Le législateur camerounais de 1968, conforté par la pratique internationale³⁶, poursuit le but de prévenir ou de résoudre les conflits de nationalités, considérant, comme le préambule de la Convention de La Haye signée le 12 avril 1930 *« qu'il est de l'intérêt général de la communauté*

³³ Cf. article 15 de la loi 68-LF du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise *op.cit.*

³⁴ voir dans ce sens, ISKANDAR ASSARGHY (B),: *« les tendances nouvelles de droit international en matière de nationalité »*, <http://www.uniset.ca/naty/> 1 RevEgyptDrInter81.html 06/02/2010.

³⁵ Cf. MALANG (L), *« La nationalité camerounaise : étude de l'avant projet de code des personnes et de la famille »*, Université de Yaoundé II, Mémoire de D.E.A., 2003-2004 ; Il n'existe à notre connaissance aucune jurisprudence permettant de mieux étayer notre réflexion relative à la double nationalité en droit camerounais.

³⁶ La préoccupation était à la réduction voire la suppression de la pluripatridie ; à titre illustratif, c'est à cette époque que fut signée à l'échelle européenne la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 dite Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités. Elle reconnaît dans son préambule que *« le cumul de nationalités est une source de difficultés et qu'une action commune en vue de réduire autant que possible (...) les cas de pluralité de nationalités répond au but poursuivi par le Conseil de l'Europe. »*

internationale de faire admettre par tous ses membres que tout individu devrait avoir une nationalité et n'en posséder qu'une seule ; reconnaissant ensuite que l'idéal vers lequel l'humanité doit s'orienter dans ce domaine consiste à supprimer tous ensemble le cas d'apatridie et ceux de double nationalité... ». Mais, la globalisation du monde³⁷ et le développement des échanges humains ainsi que les bouleversements causés par les grands conflits dans le monde, entre autres³⁸, ont entraîné, en Afrique comme ailleurs, une nouvelle considération des principes applicables en matière de la nationalité. Cette nouvelle vision de la politique de la nationalité a fortement déteint sur diverses législations nationales³⁹ voire communautaires⁴⁰, de sorte que la prévention des conflits de nationalités ne repose plus sur celle bipolaire de la pluripatridie et de l'apatridie. L'accent est de plus en plus mis sur la protection contre l'apatridie au détriment du cumul de nationalités⁴¹.

Au Cameroun, cette nouvelle approche a suscité des études en vue d'entraîner une reconsidération du code de la nationalité de 1968. C'est ainsi que de nouvelles dispositions ont vu le jour dans l'avant-projet de Code des Personnes et de la Famille⁴².

Ce texte amorce une réforme profonde du code de la nationalité⁴³ en vigueur dans notre pays. D'où l'intérêt d'examiner le principe du cumul de nationalités en regard de cet avant-projet de code des personnes et de la famille (A) avant de s'interroger sur les améliorations envisageables à cet égard (B).

³⁷ Selon la Banque Internationale de Développement par exemple, l'apport des Haïtiens de la diaspora, ayant perdu par effet de la loi leur nationalité haïtienne, dans l'économie de Haïti est estimé à environ 600 millions de dollars américains.

³⁸ Cf pour complément d'information, l'introduction ci-dessus.

³⁹ Cf. BRONWEN (M), *Les lois sur la nationalité en Afrique : une étude comparée*, Open society Institute, www.soros.org 2009, pp. 64 et s. Cette étude relève qu'au cours des dernières années, de nombreux États africains qui jadis étaient favorables à la nationalité unique ont modifié leurs législations afin d'adopter la double nationalité, et cite à titre d'exemple tous les pays de la Communauté Est- Africaine.(Le Burundi, , l'Ouganda, , etc.), ainsi que d'autres pays tels que L'Angola, La république du Congo, Djibouti, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Mozambique, Sao Tomé et Principe, la Sierra Léone et le Soudan .etc..

⁴⁰ En Europe par exemple, on est passé de la Convention de Strasbourg de 1963 à la Convention européenne sur la nationalité de 1997. Le rapport explicatif de cette dernière convention adopté par le CJ-NA lors de sa réunion du 4 – 6 octobre 2000 remarque que la convention de 1997 « est neutre en ce qui concerne l'opportunité de la pluralité de nationalités. Alors que le chapitre I de la convention de Strasbourg de 1963 cherchait à éviter la pluralité de nationalités, l'article 15 de la convention traduit le fait que la pluralité de nationalités est acceptée par un certain nombre d'Etats en Europe. »

⁴¹ C'est ce qui se dégage des multiples instruments internationaux tels la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948) en son article 15, la Convention de la Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives au conflit de lois sur la nationalité, la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, la Convention de New York sur la nationalité de la femme mariée de 1957, la Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

⁴² Texte issu des travaux de la commission de législation civile née du Décret du 25 avril 1973 portant création et fixant la composition des commissions de réformes législatives et judiciaires. Aucun document final n'a pu à ce jour être adopté à l'Assemblée Nationale.

⁴³ Les préoccupations de l'heure n'étant plus celles qui ont guidé la rédaction du texte de 1968, on a désormais pour souci le développement de l'Economie nationale et un plus grand respect des droits de l'Homme à l'instar du droit de chacun d'avoir une nationalité reconnue par l'Art.15 de la D.U.D.H. du 10 décembre 1948.

A. Le projet de code des personnes et de la famille et le principe du cumul de nationalités

La législation en vigueur au Cameroun résout le conflit positif de nationalités en interdisant le cumul de nationalités⁴⁴. Mais par rapport à la tendance contemporaine⁴⁵ en matière de nationalité, le code de la nationalité camerounais apparaît quelque peu en retard. C'est pourquoi, est apparu le projet portant Code des Personnes et de la Famille. Il vise à apporter des solutions juridiques modernes aux problèmes actuels relatifs à la nationalité. Ce texte qui ouvre de nouvelles perspectives se démarque du code en vigueur par diverses innovations. Il propose ainsi : la reconnaissance de valeurs internationalement reconnues telles l'égalité de sexe entraînant l'égalité des parents dans la transmission de la nationalité⁴⁶, et la suppression de la distinction entre les filiations⁴⁷. Il préconise également la liberté dans le choix de sa nationalité⁴⁸ ainsi que le cumul de la nationalité camerounaise (1) avec une nationalité étrangère. Il comporte cependant des zones d'ombre dont la principale, celle relative à l'adoption (2), retiendra particulièrement l'attention.

1. Le projet de code des personnes et de la famille préconise le cumul de nationalités

Aujourd'hui admis de façon exceptionnelle dans le code de la nationalité camerounaise, le cumul de nationalités qui signifie la possession simultanée de deux ou plusieurs nationalités par une même personne⁴⁹ est érigé en principe dans le projet portant code des personnes et de la famille.

Ce principe est énoncé à l'article 147 de ce texte en ces termes : *« Tout camerounais justifiant d'une autre nationalité peut répudier la nationalité camerounaise »*. L'article 147 est complété par l'article 168 du même texte, qui reconnaît que : *« perd la nationalité camerounaise celui qui exerce la faculté de répudier la qualité de camerounais (...) »*.

Il ressort de la combinaison de ces deux dispositions, que le projet de réforme met un terme à la perte automatique de la nationalité consacrée par l'article 31-a du code de nationalité en vigueur au Cameroun. Aux termes de ces dispositions, seule une manifestation de la volonté est de nature à faire perdre à toute personne sa qualité de camerounais. La perte de la nationalité camerounaise passe désormais par la répudiation de la qualité de camerounais.

⁴⁴ C'est ce qui ressort de l'Art. 31 code de la nationalité camerounaise op. cité.

⁴⁵ Où la prépondérance est accordée à la conception élective de la nationalité, qui prétend que la nation n'existe que par le consentement de ceux qui la composent. Celle-ci s'oppose à la conception ethnique où la nationalité est héréditaire par le jeu de la généalogie.

⁴⁶ Principe contenu dans l'Article 9 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, ratifiée par le Cameroun en 1993. Cet article dispose que : *« 1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité (...) »*.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

⁴⁷ Il faut tout de même observer que cette « avancée » est déjà effective en France par le biais de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 qui reconnaît à tous les enfants dont la filiation est légalement établie les mêmes droits et devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère.

⁴⁸ A travers une plus grande considération du principe de l'option de nationalité reconnue à l'enfant et à une personne mariée.

⁴⁹ Voir Art.2 Convention européenne sur la nationalité de 1997.

Cette nouvelle orientation a d'importantes répercussions tant sur la nationalité d'origine qui, au demeurant, est une nationalité attribuée, que sur la nationalité acquise.

S'agissant de la répercussion du cumul de nationalités sur la nationalité d'origine, il convient de relever que les conflits entre *jus sanguinis* et *jus soli* se conçoivent sans restriction tant pour l'enfant naturel que pour l'enfant légitime. Il en est de même de la filiation paternelle et maternelle. La raison en est que si d'un côté, l'article 149 alinéa 1 du projet reconnaît qu'est camerounais « *l'enfant dont l'un des parents est camerounais* », établissant incidemment l'égalité entre parents dans la transmission de leur nationalité, de l'autre côté, l'article 150 alinéas 1 et 2 précise, quant à lui, qu'est camerounais « *l'enfant légitime né au Cameroun des parents étrangers, si l'un d'eux y est lui-même né* », ainsi que « *l'enfant naturel né au Cameroun, lorsque celui des parents étrangers à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie y est lui-même né* ».

L'admission simultanée du « *jus soli* » et du « *jus sanguinis* » comme mode d'attribution de la nationalité entraîne nécessairement des cas de cumul chez l'enfant.

Quant à la répercussion du cumul de nationalités sur la nationalité acquise, il importe de rappeler que le code camerounais de la nationalité en vigueur interdit la pluripatridie en aménageant une perte automatique de la nationalité camerounaise du simple fait de la conservation ou de l'acquisition d'une nationalité étrangère. Cette vision fait l'objet d'une profonde réforme dans le projet.

Celui-ci subordonne la perte de la nationalité camerounaise à une manifestation de volonté de la personne concernée⁵⁰. Cette faculté est exercée de façon discrétionnaire⁵¹ et n'obéit qu'à certaines conditions de forme énoncées par le Projet de loi⁵².

Le mode d'acquisition du cumul de nationalités issu du Projet varie du mariage à la naturalisation et s'étend aussi bien à la réintégration qu'à la déclaration.

L'article 169 du projet de loi, par exemple, dispose : « *la personne de nationalité camerounaise qui épouse une personne de nationalité étrangère conserve la nationalité camerounaise* » ; l'article 156 dispose quant à lui que « *l'étranger qui épouse une camerounaise ou l'étrangère qui épouse un camerounais peut, (...) acquérir la nationalité camerounaise au moment de la célébration du mariage.*»

Même s'il apparaît clairement des analyses précédentes que le projet de loi est plus souple en ce qui concerne le cumul de nationalités par l'effet du mariage des camerounais aux étrangers, il ne fait pas de doute que l'acquisition voire la conservation d'une nationalité étrangère n'entraîne pas automatiquement la perte de la nationalité camerounaise. Ceci constitue une avancée par rapport à la législation en vigueur.

⁵⁰ Conformément à l'article 3 al. 1 de la convention sur la nationalité de la femme mariée qui dispose que « *Chaque Etat contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation.* »

⁵¹ L'article 147 du projet de loi dispose que « *tout camerounais justifiant d'une autre nationalité peut répudier la nationalité camerounaise* ».

⁵² Ces conditions sont énoncées dans les articles 169 et suivants de l'Avant projet.

Il convient cependant de regretter que les articles ne soient pas aussi clairement énoncés en ce qui concerne la nouvelle orientation de l'adoption.

2. L'orientation nouvelle de l'adoption

Aux termes de l'article 295 du projet, « *l'adoption est la procédure sociale et judiciaire dont l'effet est de rompre les relations entre l'enfant et sa famille d'origine et d'en établir de nouvelles avec sa famille adoptive* ».

A l'image de certains pays⁵³, le projet définit l'adoption sous un angle unique⁵⁴. Cette définition entraîne des conséquences sur la nationalité de l'adopté.

Concrètement, le projet de réforme reconnaît, dans son article 354, que « *l'adoption confère à l'enfant tous les effets de la filiation légitime* ». Ces effets étant logiquement opératoires dans le domaine de la nationalité, l'adopté se voit attribuer d'office la nationalité de l'adoptant camerounais⁵⁵. Deux questions se posent : l'enfant adopté perd-il la nationalité qu'il avait avant son adoption ? Comment comprendre la nécessité de la déclaration de l'adopté pour acquérir la nationalité camerounaise ?

La question relative à la perte de la nationalité d'origine trouve des éléments de réponse à l'article 295 du Projet aux termes duquel l'adoption a pour effet de rompre les relations entre l'enfant et sa famille d'origine et d'en établir de nouvelles avec sa famille adoptive.

Cette conception de l'adoption laisse penser à priori que l'enfant se trouve privé de sa nationalité d'origine à la suite de son adoption. L'adoption produirait ainsi une substitution de la nationalité d'origine de l'enfant par la nationalité camerounaise, appelée à régir pour l'avenir son statut personnel. Cependant un Etat ne pouvant déterminer quels sont les nationaux d'un autre Etat, cette vision serait contraire à l'idée largement défendue selon laquelle étant en fait « une manifestation de la souveraineté, la nationalité est une prérogative jalousement défendue par les États »⁵⁶.

En revanche, la conservation de sa nationalité antérieure à l'adoption pourrait conduire à la bipatridie, l'enfant étant national du Cameroun et en même temps de son pays d'origine.

Au demeurant, le projet n'énonce aucune règle spécifique en la matière et l'exégèse de celles qui existent ne permet pas de clarifier la situation.

⁵³ Argentine : loi 21 juillet 1971 ; Côte d'Ivoire : loi 2 août 1983 ; Gabon : loi 29 juill. 1972 ; Mali : ord. 31 juill. 1973 ; Sénégal : code de famille juin 1972 ; Togo : code de famille 1980.

⁵⁴ Pour POISSON DROCOURT (E), *in* L'adoption internationale, Rev. Crit. 1987, doctrines et chroniques, p.673 et s., on peut scinder les législations en matière d'adoption en quatre groupes : ceux qui ne connaissent qu'une adoption semblable à l'adoption simple française à l'instar de l'Afrique du Sud ou du Liban ; ceux qui comme la Bulgarie ou le Danemark ont une conception intermédiaire entre l'adoption simple et l'adoption plénière françaises ; le troisième groupe composé de ceux où l'une des formes de l'adoption présente des différences peu importantes avec l'adoption plénière et enfin ceux où l'adoption ou l'une de ses formes est réglementée de telle sorte que les effets en sont à tous points semblables à l'adoption plénière.

⁵⁵ Conformément à l'article 353 qui reconnaît la nationalité camerounaise d'origine à l'enfant « mineur » adopté par un parent camerounais.

⁵⁶ Cf. Chan, Johannes M. M. « The right to a nationality as a human right: the current trend towards recognition », *Human Rights Law Journal* (Kehl am Rhein), vol. 12, n° 1-2, février 1991, p. 1.

En ce qui concerne la déclaration de nationalité, l'article 165 du projet, précise : « *L'enfant adopté par une personne de nationalité camerounaise peut déclarer, dans les six mois précédant l'accomplissement de sa majorité (...) qu'il réclame la qualité de camerounais (...).* »

Cet article, qui prévoit les conditions d'acquisition de la nationalité camerounaise en cas d'adoption, ne tient pas compte des hypothèses plus que plausibles d'enfants apatrides faisant l'objet d'adoption. Dans de tels cas, l'enfant reste apatride jusqu'à ce qu'il exerce la faculté qui lui est reconnue pour acquérir la nationalité camerounaise. Cette situation contraire aux intérêts de l'enfant, donc en contradiction avec l'alinéa 2 de l'article 29557, est aussi contraire aux règles de droit international en la matière.

Plus spécifiquement, l'article 312 alinéa 1 du Projet de loi définit l'adoption internationale comme « *une procédure judiciaire permettant qu'un enfant camerounais puisse se faire établir un nouveau lien de filiation au profit d'un couple ou d'une personne résidant habituellement dans un pays étranger appelé pays d'accueil* ». L'adoption internationale ainsi comprise et qui, aux termes de l'article 312 al 2 du Projet de loi, est « *ouverte aux étrangers résidents ou non* » entraîne nécessairement des effets sur la nationalité de l'adopté. Du fait qu'elle intéresse des personnes de nationalités différentes, elle implique soit la perte de nationalité, soit l'accès à la nationalité. Ce qui ne soulève pas de difficulté majeure.

En revanche, certaines dispositions sont surprenantes. L'article 313 par exemple, précise que « *l'adoption internationale ne peut être effective que si (...) l'enfant ne peut être élève au Cameroun* ». Ce qui laisse penser que l'adoption internationale n'est pas ouverte aux étrangers résidents.

L'article 315 ajoute qu'« *une copie certifiée conforme de la carte de résident en cours de validité doit être fournie par l'adoptant* ».

Il s'ensuit la question suivante : comment peut-on accorder aux étrangers résidents au Cameroun la faculté d'adopter les enfants d'origine camerounaise et en même temps leur interdire d'élever lesdits enfants au Cameroun ?

En tout état de cause, la nouvelle orientation de l'adoption envisagée par le projet de code des personnes et de la famille est perfectible. Et s'il ne fait pas de doute que les attentes suscitées par ledit Projet au regard de l'évolution de la législation internationale en matière de nationalité sont suffisamment comblées, on peut néanmoins affirmer que ce projet est aussi perfectible. D'où la nécessité de préciser certaines améliorations envisageables.

B. Les améliorations envisageables

Les améliorations envisageables dont il s'agit ici concernent aussi bien la législation en vigueur (1) que le projet de loi portant le Code des Personnes et de la Famille (2).

⁵⁷ qui dispose que « l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant ».

1. Les améliorations relatives à la législation en vigueur

Le code de la nationalité de 1968 contient des dispositions susceptibles d'être améliorées. Parmi elles, celles qui ont un impact majeur retiennent particulièrement notre attention. Il s'agit en l'occurrence des articles 8(a) et 31 (a).

L'article 8(a) prône la communication de la nationalité par le père. Ce qui va à l'encontre du principe de l'égalité de sexe consacré par la constitution du Cameroun. Cet article est par ailleurs en contradiction avec l'article 7 (a) qui opte en faveur du principe de l'égalité des sexes.

La contradiction des articles relatifs à la nationalité des enfants légitimes, laisse penser que le législateur de 1968 s'est contenté de reproduire certaines dispositions de l'ancien code de la nationalité de 1959, sans plus tenir compte du nouveau principe qu'il venait d'adopter à l'article 7 (a). Or l'ancien article 7 alinéa 1 du code de 1959 attribuait la nationalité camerounaise à « *l'enfant légitime né d'un père camerounais et d'une mère de nationalité étrangère* » : c'était la consécration du système de la communication de la nationalité par le père. Dans ce contexte, l'article 8 alinéa 1, actuellement devenu l'article 8(a), n'était que la suite logique de l'article 7 alinéa 1. Dans un système d'égalité des père et mère dans la communication de la nationalité aux enfants, l'article 8 (a) est devenu très inopportun.

Pour éviter cette contradiction entre les articles 7(a) et 8(a), le législateur camerounais devrait retenir un seul des deux articles : en l'occurrence l'article 7(a). L'article 8(a) superflu devrait alors être tenu pour lettre morte, car l'enfant légitime d'une mère camerounaise et d'un père apatride ou de nationalité inconnue est aussi un enfant légitime dont l'un des parents est Camerounais. Cas déjà prévu à l'article 7(a)⁵⁸ Mais le législateur peut également opter en faveur de l'article 8(a). Ce choix implique le rejet du principe égalitaire et le retour au principe de la prédominance du père dans la famille légitime. Il serait conforme à la majorité des coutumes camerounaises et africaines qui accordent un rôle primordial au père et en fait le chef de la famille légitime⁵⁹. Il serait en revanche, contraire à la constitution législateur de 1968 a en quelque sorte reconnu l'égalité du mari et de la femme dans les camerounaise en vigueur, qui garantit dans son préambule l'égalité des sexes.

En reconnaissant une influence égale à la nationalité du père et à celle de la mère, les unions légitimes. Par conséquent, un retour au principe de la communication de la nationalité par le père ressemblerait à un rejet du principe de l'égalité des sexes.

L'article 31(a) du code de la nationalité qui, traduit le principe selon lequel chaque Camerounais majeur ne peut et ne devrait avoir qu'une nationalité, est de plus en plus contestable au regard de l'évolution suscitée par la mondialisation. Le législateur camerounais peut de ce fait revoir l'esprit et la lettre dudit article afin de l'adapter au contexte actuel. Sur ce point, le principe énoncé à l'article 147 du Projet du Code des Personnes et de la Famille, complété par l'article 168 du même texte peuvent servir de sources d'inspiration à la modification de l'article 31(a).

⁵⁸ Voir dans ce sens, PANNIER (J) : « *réflexion sur le code camerounais de la nationalité* » ; rev. cam. dr 1972, N°1, p. 22 ; FOUMAKOUNDI (J.R) : « *L'émigration et l'immigration en droit positif Camerounais* », Mémoire de licence en droit privé, 1976,. Faculté de droit de l'université Yaoundé; p. 8 ; ZATZEPINE (A.) : « *L'évolution du droit de la nationalité des Républiques francophones d'Afrique et de Madagascar* », Pendant 1975, p. 349.

⁵⁹ Voir dans ce sens TCHOKOMAKOUA (V), *op. cit.* p 58

En effet, alors que l'article 147 du Projet du Code des Personnes et de la Famille dispose que: «*Tout camerounais justifiant d'une autre nationalité peut répudier la nationalité camerounaise* », l'article 168 du même texte, ajoute que: «*perd la nationalité camerounaise celui qui exerce la faculté de répudier la qualité de camerounais (...)* ».

La combinaison des deux dispositions précitées, à laquelle s'ajoutent les améliorations susvisées permettent en quelque sorte de mettre à jour le code de la nationalité camerounaise en vigueur. Mais une mise à jour fût-elle plus complète que celle préconisée ne saurait prévaloir sur les améliorations portant sur le Projet du Code des Personnes et de la Famille.

2. Les améliorations portant sur le Projet de Code des Personnes et de la famille

Le projet de loi portant Code des Personnes et de la Famille entend contribuer de manière significative à l'actualisation du droit de la nationalité en droit camerounais. Toutefois, certaines insuffisances sont relevées. Il en est ainsi, par exemple, de la réglementation relative à l'adoption, qu'il convient de préciser, d'une part, avant de procéder, d'autre part, aux réajustements des dispositions du projet de Code des Personnes et de la Famille. Réajustements rendus nécessaires par les modifications proposées dans le cadre de la clarification de la réglementation sur l'adoption.

D'une part, l'adoption telle que définie par le projet ne rend pas suffisamment compte de la typologie qui peut en être faite, en ce sens que les dispositions qui permettent de distinguer l'adoption nationale et l'adoption internationale se contentent d'aménager un régime résiduel à ce dernier type d'adoption.

Ainsi, outre les règles régissant l'adoption en général, le projet propose diverses règles spécifiques à l'adoption internationale. Celles-ci concernent essentiellement l'effet de l'adoption sur la nationalité de l'adopté, faisant fi des règles en cas de conflit de lois sur les conditions et les effets de l'adoption. A titre de droit comparé, la France à la suite d'une décision de la Cour de Cassation du 17 novembre 1984, a reconnu que « *les conditions comme les effets de l'adoption sont régis, lorsque l'adoption est demandée par une seule personne, par la loi nationale de celle-ci, la loi nationale de l'enfant devant seule déterminer les conditions du consentement ou de la représentation de l'adopté* »⁶⁰. L'Avant Projet, muet sur la question se limite à l'accès à la nationalité de l'adoptant, étant entendu que « *l'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine* »⁶¹.

D'où la nécessité d'intégrer à l'article 295 alinéa 2 les dispositions de l'article 312 alinéa 2 en prenant soin d'ajouter les nationaux à la liste des adoptants. Il s'en suivrait un enrichissement de l'article 295 alinéa 1 qui s'écrit de la manière suivante :

« *L'adoption est la procédure sociale et judiciaire dont l'effet est de rompre les relations entre l'enfant et sa famille d'origine et d'en établir de nouvelles avec sa famille adoptive* » ;

Son alinéa 2 : « *Elle est ouverte aux nationaux et aux étrangers résidents ou non, désirant adopter un enfant Camerounais* »

⁶⁰ Arrêt cité par POISSON DROCOURT (E) *op cit.* p.684.

⁶¹ Cf. article 353 (nouveau) du projet de loi *op. cit.*

Puis en son alinéa 3 : L'adoption ne peut avoir lieu que si les intérêts de l'enfant sont sauvegardés ;

Enfin en son alinéa 4 : L'adoption est irrévocable.

Il conviendrait ensuite, de transposer l'article 313 en lieu et place de l'article 296 et d'en faire des conditions pour rendre effective l'adoption. Et afin d'assurer sa cohérence avec l'adoption prise de manière générale, il conviendrait de procéder à la suppression de la disposition qui précise que : « *l'enfant ne peut être élève au Cameroun* ».

Ainsi, l'article 313 deviendrait l'article 296 et son contenu serait le suivant : Article 296- « *L'adoption ne peut être effective que si : - l'enfant est adoptable dans les conditions prévues dans le présent code ; - les normes dans le pays d'accueil sont équivalentes à celles prévues dans le présent code ;* »

L'article 314 remplacerait l'article 297, et bénéficierait de la formulation suivante: « *l'adoption ne peut donner lieu à la traite, ni à un trafic, ni à un gain quelconque au profit des personnes impliquées* ».

L'article 315 réduit de son alinéa 5 ainsi libellé : « *une copie certifiée conforme de la carte de résident en cours de validité* », deviendrait : article 298 « *Outre les pièces visés à l'article 303 ci-dessus, le demandeur à l'adoption doit fournir : - le certificat de domicile datant d'au moins 5 ans ; - (....) – un extrait de la législation en la matière en vigueur dans le pays d'origine et éventuellement dans le pays de résidence* » ; « *une copie de l'accord bilatéral entre les pays d'accueil et le Cameroun ; - un certificat de nationalité* ».

D'autre part, alors que le contenu des articles 298 à 311 ne souffrirait d'aucun changement, leur numérotation, en revanche, subirait une modification afin de former avec la numérotation précédente un alignement cohérent. Il en serait de même des articles 352 à 354 du projet tant en ce qui concerne leur contenu que leur numérotation.

On le voit, l'adoption telle qu'envisagée par le projet recèle d'importantes avancées pour le droit camerounais de la nationalité plus ou moins dépassé au regard du droit comparé et de la législation internationale. Mais ces avancées ne doivent pas occulter les lacunes qui émaillent son régime.

Conclusion

Le cumul de nationalités, qui paraissait au début du XXe siècle comme incompatible avec les principes universellement admis en droit international, gagne de plus en plus du terrain. 62 En Europe par exemple, on est passé de la Convention de Strasbourg de 1963, favorable à la nationalité unique, à la Convention Européenne de 1997 caractérisée par sa neutralité en ce qui concerne la pluralité de nationalités.

⁶² Voir dans ce sens ISKANDAR ASSARGHY (B), « *Les tendances nouvelles de droit international en matière de nationalité* » Revue Egyptienne de Droit International 81 <http://www.uniset.ca/naty/1RevEgyptDrInt81.html>.

Plus proche de nous, nombreux sont les Etats africains qui au cours des dix dernières années ont modifié leurs législations afin d'adopter la double nationalité, traduisant ainsi un changement d'opinion en la matière⁶³.

En définitive, le cumul de nationalités apparaît aujourd'hui comme une nécessité étant donné la tendance observée à travers les législations nationales et internationales à délaisser les conflits positifs de nationalité au profit des conflits négatifs de nationalité cause d'apatridie⁶⁴.

Le législateur camerounais qui entend suivre ce mouvement tend presque de manière inexorable vers l'adoption du cumul de nationalités, ainsi qu'en témoigne l'esprit et la lettre du Projet du Code des Personnes et de la Famille précité. A l'heure où la citoyenneté CEMAC est d'actualité et dans une certaine mesure la citoyenneté africaine, il serait souhaitable de suivre cette tendance en consacrant la double nationalité. Certes, la gestion du cumul de nationalités présente quelques difficultés qui peuvent entraîner un conflit juridique entre les pays dont on a une même personne la nationalité. Mais hormis le fait qu'un tel conflit est assez bien réglé en droit international⁶⁵, le village planétaire la pluri-appartenance nationale est une réalité marquante du monde d'aujourd'hui en sorte qu'il paraît irréaliste pour un Etat de s'enfermer dans un nationalisme étiqué en matière de régime de la nationalité. D'ailleurs, en cette matière le Cameroun se prête déjà, dans certaines circonstances, à une certaine duplicité. Dans le domaine sportif par exemple, plusieurs footballeurs d'origine camerounaise, quoique ayant une nationalité étrangère défendent, lorsqu'ils sont sollicités, les couleurs du Cameroun, nonobstant les dispositions de l'article 31 du code de la nationalité⁶⁶. Ce qui constitue une violation de la loi portant code de la nationalité camerounaise. La consécration du cumul de nationalité mettrait un terme à de telles violations.

Il n'est pas juste de refuser à des personnes la nationalité de leur pays d'origine si des circonstances politiques ou économiques les ont forcées à acquérir une nationalité étrangère, d'autant plus que ces personnes contribuent de manière plus ou moins substantielle à l'économie de leurs pays grâce aux devises étrangères qu'ils font entrer dans ces pays.

En tout état de cause, la consécration de la double nationalité favorise la libre circulation des nationaux. Au-delà, leur installation sans risque d'expulsion dont sont victimes les étrangers en situation irrégulière⁶⁷. Elle permet surtout à un pays donné, de ne pas se priver d'une partie de ses ressortissants. Ces éléments sont autant des facteurs et des motifs qui favorisent le phénomène et le rendent incontournable.

⁶³ Cf. BRONWEN (M) « *Les lois sur la nationalité en Afrique : une étude comparée* », op.cit pp 64 et s.

⁶⁴ Ibid., p. 8.

⁶⁵ le droit international a tranché ce problème en posant comme principe que le national assume toutes les responsabilités à l'égard du pays dont il a la nationalité. Voir en ce qui concerne les solutions jurisprudentielles en la matière, BAUCHOT (B), *La protection diplomatique des individus en droit international*, Mémoire DEA, Université de LILLE II, 2001-2002, pp 44- 46.

⁶⁶ Voir dans ce sens ANJICK (J. E.) « *Controverse : ETO'O, SONG, MBIA, MAKOUN ... sont ils encore Camerounais ?* » ; Mutations du 07/08/2008. <http://makea-world.com/fr/bnnews.php?nid=1738&vip=0&sites=0&seite=50>

⁶⁷ Voir le Projet d'article de la Commission du droit international sur l'expulsion des étrangers adopté en novembre 2011 par la VI^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies en première lecture A / 67 / 10 par 45.